

Département de Seine et Marne
Commune d'Othis

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : arrêté portant permission de voirie – dépôt d'une nacelle sur chaussée au droit du n°54 rue Mauricia Coquiot à Othis, du lundi 25 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus pour le compte d'Orange.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande de l'Entreprise OCCILEV en date du 05 mars 2024 qui souhaite l'autorisation de déposer une nacelle sur chaussée, en occupant temporairement le domaine public, au droit du n°54 rue Mauricia Coquiot à Othis, du lundi 25 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise OCCILEV est autorisée à procéder au stationnement d'une nacelle au droit du n° 54 rue Mauricia Coquiot à Othis, du lundi 25 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus pour le compte d'Orange.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt de la nacelle, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation de celle-ci.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura causés à la voie publique et à ses dépendances. La durée du dépôt de la nacelle, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 27 mars 2024 inclus.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si l'usage n'a pas été fait avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Madame la Responsable administrative générale des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Othis, le 05 mars 2024

Jean Luc POLI

*Maire Adjoint Délégué aux travaux, aux
Bâtiments et Espaces Publics.*

